Ordonnance du DETEC

relative aux spécifications concernant l'indication sur la consommation d'énergie et sur d'autres caractéristiques des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers (OEE-VVT)

du .5. juillet 2022

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu les art. 12, al. 1, et 17a, al. 1, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique¹, arrête:

Art. 1 Limites des catégories d'efficacité énergétique

Pour les voitures de tourisme qui disposent de valeurs mesurées conformément à la procédure de mesure actuelle visée à l'art. 97, al. 5, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)², les catégories d'efficacité énergétique A à G pour l'année 2023 sont définies comme suit:

Catégorie d'efficacité énergétique	Limites (base: équivalents essence d'énergie primaire)
A	≤ 4,07
В	$> 4,07 \ a \le 5,09$
C	$> 5,09 \ a \le 6,10$
D	$> 6,10 \ a \le 7,12$
E	$> 7,12 \ a \le 8,14$
F	$> 8,14 \ a \le 9,16$
G	> 9,16

¹ RS **730.02**

RS 741.41

Art. 2 Moyenne des émissions de CO₂

La moyenne des émissions de CO₂ des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois est de 129 g/km pour l'année 2023.

Art. 3 Calcul des équivalents essence³

Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers roulant aux carburants cités ci-après ou à propulsion électrique, les équivalents essence se calculent comme suit:

- a. diesel: consommation d'énergie (diesel) en $1/100 \text{ km} \times 1,14$;
- b. gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en $m^3/100 \text{ km} \times 1,03 \text{ l/m}^3$;
- c. gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km × 0,80;
- d. carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en $1/100 \text{ km} \times 0.72$;
- e. électricité: consommation d'énergie en kWh/100 km × 0,11 l/kWh;
- f. hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en $m^3/100 \text{ km} \times 0.34 \text{ l/m}^3$.

Art. 4 Calcul des équivalents essence d'énergie primaire⁴

Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers roulant aux carburants cités ci-après ou à propulsion électrique, les équivalents essence d'énergie primaire se calculent comme suit:

- a. diesel: consommation d'énergie (diesel) en $1/100 \text{ km} \times 1.09$;
- b. gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en $m^3/100 \text{ km} \times 0.79 \text{ l/m}^3$;
- c. gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en $1/100 \text{ km} \times 0.80$;
- d. carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en 1/100 km × 1,66;
- e. électricité: consommation d'énergie en kWh/100 km × 0,22 l/kWh;
- f. hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en $m^3/100 \text{ km} \times 0.66 \text{ l/m}^3$.

Art. 5 Émissions de CO₂ liées à la fourniture de carburant ou d'électricité⁵

Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers roulant aux carburants cités ci-après ou à propulsion électrique, les émissions de CO₂ liées à la fourniture de carburant ou d'électricité, exprimées en g/km, se calculent comme suit, chaque valeur d'émission de CO₂ devant ensuite être divisée par 100:

Bases de calcul selon la base de données Ecoinvent (état v2.2, mise à jour sous UVEK DQRv2:2022); www.ecoinvent.ch; www.lc-inventories.ch.

Bases de calcul selon la base de données Ecoinvent (état v2.2, mise à jour sous UVEK DQRv2:2022); www.ecoinvent.ch; www.lc-inventories.ch.

Bases de calcul selon données 2021 du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (Empa) pour le compte de l'Office fédéral de l'énergie et facteurs d'émission de CO₂ selon l'inventaire suisse des émissions de gaz à effet de serre (OFEV, 2019).

- a. essence: consommation d'énergie (essence) en $1/100 \text{ km} \times 527 \text{ g CO}_2/1$;
- b. diesel: consommation d'énergie (diesel) en $1/100 \text{ km} \times 508 \text{ g CO}_2/1$;
- c. gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en $m^3/100 \text{ km} \times 298 \text{ g CO}_2/m^3$;
- d. gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km × 435 g CO₂/l;
- e. carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en $1/100 \text{ km} \times 469 \text{ g CO}_2/1$;
- f. électricité: consommation d'énergie en kWh/100 km × 94 g CO₂/kWh;
- g. hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en m³/100 km × 223 g CO₂/m³.

Art. 6 Dispositions particulières pour les véhicules NEDC

¹ Pour les voitures de tourisme qui ne disposent pas encore de valeurs mesurées conformément à la procédure de mesure actuelle visée à l'art. 97, al. 5, OETV⁶ (véhicules NEDC), les catégories d'efficacité énergétique A à G pour l'année 2023 sont définies comme suit:

Catégorie d'efficacité énergétique	Limites (base: équivalents essence d'énergie primaire)
A	≤ 4 , 80
В	$> 4,80 \ a \le 5,12$
C	$> 5,12 \ a \le 5,56$
D	$> 5,56 \ a \le 6,00$
E	$> 6,00 \ a \le 6,65$
F	$> 6,65 \ a \le 7,52$
G	> 7,52

² L'étiquette-énergie pour les véhicules NEDC comporte:

- a. une indication selon laquelle les valeurs indiquées ont été mesurées conformément à l'ancienne procédure de mesure (NEDC);
- b. la valeur cible de CO₂ de 95 g/km.

³ Pour tous les autres domaines d'application, il sera indiqué de manière clairement visible et lisible que les valeurs ont été mesurées conformément à l'ancienne procédure de mesure (NEDC).

Art. 7 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DETEC du 29 juin 2021⁷ relative aux spécifications concernant l'indication sur la consommation d'énergie et sur d'autres caractéristiques des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers est abrogée.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2023.

5. juillet 2022

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Simonetta Sommaruga